



Assemblée des Français de l'étranger

COMMISSION DES FINANCES DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

28^{ème} SESSION DE MARS 2018

Présidente : Cécilia GONDARD
Vice-président : Jean-Philippe KEIL

M. BENICHOU	Gérard
Mme CONESTABILE	Françoise
Mme DE LA CRUZ	Marie-Carole
M. DE ZIEGLER	Nicolas
M. DIGOIN-DANZIN	Renaud
M. FELDMAN	Robert
Mme FOUQUES-WEISS	Nadine
M. GIRAULT	Pierre
M. LE BERRE	Renaud
M. MICHEL	Jérémy
M. ORTOLI	Richard
Mme PRIPP	Nadine
Mme RAHEM	Myriam
Mme RIOUX	Catherine
Mme VARRIN	Françoise
M. VILLARD	Marc



28^{ème} session plénière de l'Assemblée des Français de l'étranger

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITE

Synthèse des travaux de la commission du 12 au 17 Novembre 2018.

I. Suivi de la résolution n°1 de la session d'octobre 2017

Les conseillers Cécilia GONDARD (FDM-ES) et Jeremy MICHEL (ADCI) ont posé la question orale suivante :

Faisant suite à l'Avis n°1 de la commission des finances, du budget et de la fiscalité d'octobre 2017, et sachant que deux millions d'Euros ont été budgétés dans la LFI au titre du fonds de soutien aux projets associatifs des Français.es de l'Etranger, nous aimerions savoir quel est le dispositif retenu ainsi que le calendrier de mise en œuvre.

Réponse :

II. Fiscalité des agents de la fonction publique territoriale basés à Bruxelles

M. Romain NIVELLE, de la mission auprès de l'Union européenne de la région Hauts de France, a été audité par la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité.

Le phénomène apparu récemment du détachement d'agents de la fonction publique territoriale basés à l'étranger, a mis en exergue un vide juridique quand à leur statut fiscal. Nous proposons donc, dans le rapport de la commission sur la modernisation du CGI, et dans la résolution de la Commission des Finances du Budget et de la Fiscalité de la session de mars 2018 s'y afférent, de palier ce problème.

III. Suivi des conventions fiscales

Mme Patricia LECHARD, adjointe au chef de bureau E1, chargée des règles de fiscalité internationales et de la négociation et de l'interprétation des conventions fiscales, et M. Florent ROBIN (règles de fiscalité internationale, négociation et interprétation des conventions fiscales), ont été audités par la Commission des Finances, du Budget et de la Fiscalité.

Les conventions fiscales de non double imposition représentent un aspect important des règles fiscales internationales de nombreux pays. On compte déjà plus de 3 000 conventions fiscales bilatérales dans le monde, et leur nombre ne cesse d'augmenter. L'écrasante majorité de ces conventions s'inspirent du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) (Modèle de convention de l'OCDE) ou du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (Modèle de convention des Nations Unies). Les conventions fiscales confèrent des droits et imposent des obligations. Elles ont pour but de bénéficier aux contribuables des Etats contractants. La réciprocité est le principe fondamental des conventions fiscales.

Les conventions fiscales sont en général négociées ou renégociées :

- soit parce qu'elles sont anciennes et ne prennent pas en compte les standards actuels de L'OCDE
- soit parce qu'elles sont dénoncées unilatéralement par un des états signataires
- soit pour des pays où des enjeux importants ont été identifiés et avec lesquels il serait pertinent d'engager des négociations.

Il faut noter que ce service ne traite en moyenne que 6 ou 7 conventions bilatérales par an. Nous allons examiner quelques cas particuliers qui ont fait l'objet de questionnements de la part des conseillers consulaires et que Madame LECHARD et Monsieur ROBIN ont bien voulu nous expliciter.

1. Précisions sur le contexte fiscal franco-allemand

Son cadre a été défini par le dernier avenant de décembre 2015 qui traitait :

- a. Du régime des travailleurs frontaliers (est frontalier qui travaille dans l'un des 2 pays et réside à moins de 20 km de la frontière dans l'autre pays.)
- a. De l'imposition des retraites qui seront imposées dans le pays de résidence moyennant la rétrocession d'une compensation financière par l'Etat de résidence.

Nous rappelons que l'Allemagne avait décidé en 2005 d'imposer en Allemagne les retraites allemandes des résidents en France et ce avec une rétroactivité de 5 ans. De nombreux retraités avaient été touchés de plein fouet par ce changement fiscal appliqué rétroactivement. En raison de la rétroactivité, il pouvait s'agir de sommes conséquentes. Les ministères des finances ont donc appliqué le dégrèvement d'office pour effacer la double imposition et ont accepté également les réclamations contentieuses au-delà du délai normal. Il est à noter que le volume concerné par cet avenant sur ces deux points est d'environ 15 à 20 millions d'euros.

2. La convention bilatérale franco-luxembourgeoise concernant les travailleurs frontaliers

Un accord Franco-luxembourgeois est attendu dans les prochains jours et la commission continuera de travailler sur ce sujet, en particulier sur l'assurance dépendance.

3. La convention fiscale franco-belge

Il existe trois points litigieux sur lesquels il n'y a pas d'accord à ce stade :

- a. L'imposition des agents recrutés locaux des Ambassades et Consuls a fait l'objet d'une interprétation extensive du modèle OCDE des recrutés locaux: Ils sont donc imposés en France si la source de paiement vient d'une institution française mais il existe toutefois une obligation déclarative dans le pays de résidence. De surcroît ils sont assujettis aux "additionnels communaux" qui sont des impôts locaux dont les diplomates sont dispensés.
- b. La double taxation des dividendes et des intérêts est un problème belge sur lequel aucun accord n'a pu être trouvé. Un recours auprès de la CJUE n'a pas abouti à une condamnation de la Belgique. Un recours auprès de la Cour suprême belge est en cours, puisqu'il s'agit en fait du non respect de l'application de convention fiscale bilatérale. Cette double imposition ne concerne cependant que les personnes physiques et non les personnes morales.
- c. La taxation des retraités frontaliers taxés en Belgique : aucun accord n'est en vue sur ce point. Ils demeureront imposés en Belgique.

4. Convention avec le Chili

Les principes de base ont été rappelés :

- a. Si l'employeur est une institution française (Ambassade), payant ses employés recrutés locaux avec de l'argent provenant de France, ils sont imposés en France via un prélèvement à la source (Convention avec le Chili article 18 paragraphe 1 Alinéa A concernant la fonction publique) sauf s'ils sont chiliens (alinéa B).
- b. Si l'employeur est un institut français de droit local, les salariés recrutés locaux sont imposés au Chili.

5. Convention fiscale franco-danoise

Cette convention qui datait du 8.2.1957 a été dénoncée unilatéralement par le Danemark en 2008 avec effet au 1.1.2009. Le Danemark veut impérativement imposer à la source les retraités danois vivant en France. L'argument invoqué est la soutenabilité des retraites sachant que les cotisations retraites danoises sont déduites des impôts pendant la carrière des contribuables et sont taxées au moment de leur retraite.

Pour éviter au maximum la double imposition, la France a immédiatement mis en place une instruction pour éviter la double imposition (crédit d'impôt et taux effectif) mais cela ne résout pas le problème des pensions privées.

Une piste pour un accord éventuel consisterait en une rétrocession partielle. Notons que le Danemark a aussi dénoncé sa convention avec l'Espagne pour les mêmes raisons.

6. Convention franco-suisse

La convention datait de 1953 et a été dénoncée par la France en 2015 en ce qui concerne les successions

- a. avant cette dénonciation, l'imposition se faisait dans le pays du dernier domicile du défunt sauf pour les biens sis dans des pays tiers. Il existait, du fait de la législation suisse où certains cantons dispensent de toute imposition successorale, des cas de double exonération.
- b. A présent les biens situés en Suisse sont imposés en France si l'héritier a vécu en France 6 ans au moins au cours des 10 dernières années.

Il n'existe pas de négociation en cours.

7. Tchad et pays de l'Afrique de l'Ouest

Il existe avec les pays de l'Afrique de l'Ouest des conventions anciennes qui datent de 1977/78. Il n'y a pas à l'heure actuelle de négociations envisagées.

8. Conséquences du Brexit

Les conséquences fiscales pures seront minimales puisqu'il existe une convention fiscale datant de 2008.

9. Dispense d'imposition pendant 10 ans des retraités devenus résidents au Portugal

Cette décision est une décision souveraine d'un Etat de l'UE qui respecte les critères de l'OCDE, c'est à dire l'imposition au lieu de résidence (à taux zéro). Il revient alors à l'Etat concerné de fixer l'imposition qui a donc le droit d'être nulle.

10. Américains accidentels et imposition des retraités américains en France

Le sujet a été juste évoqué puisqu'il doit faire l'objet d'un suivi par notre commission. Rappelons seulement que les USA imposent les revenus mondiaux de tous leurs ressortissants, quelle que soit la nature du revenu et que ces ressortissants soient binationaux ou non. Sont également concernées des personnes nées aux USA et n'ayant plus aucun lien avec ce pays ("Américains Accidentels").

11. Conventions multilatérales

Les conventions multilatérales sont très peu nombreuses bien que cet instrument soit préconisé par des spécialistes depuis de nombreuses années et figure au nombre des actions prévues par le projet de l'OCDE relatif à l'érosion de la base d'impositions et au transfert de bénéfices.

Il s'agit d'un instrument juridique nouveau pour accélérer les négociations et sa nouveauté fait également s'interroger sur son efficacité et son avenir. En pratique il s'agit de prendre un modèle de convention OCDE avec sa liste de standards et de voir quels pays peuvent se raccrocher à une convention bilatérale existante.

Pour que la convention puisse être qualifiée de "multilatérale" et entrer en application, il faut qu'elle ait été ratifiée en droit interne par au moins 5 pays. Une telle ratification a déjà été effectuée par l'Autriche, l'île de Man et la Pologne.

En conclusion, des progrès encourageants ont été faits pour éviter les doubles impositions, de façon à favoriser les échanges. De même il existe une beaucoup plus grande transparence fiscale au fur et à mesure que les conventions inter-états se multiplient.

Nous, Français de l'Étranger, espérons que ces progrès se poursuivront lors de discussions avec des États où il existe des différences d'appréciation, voire des conflits de législation fiscale, entravant l'application du modèle de convention OCDE. Nous espérons aussi que le nombre de pays signataires de la convention multilatérale augmentera, de façon à ce que les contribuables de plus en plus mobiles dans le monde ne soient pas in fine pénalisés fiscalement par cette même mobilité.

IV. Aspects fiscaux des successions internationales : Conseil supérieur du Notariat

Maitres Sylviane PLANTELIN, Sébastien COLLET (Direction Europe et International), de la Fédération française des Banques, ont été audités par la Commission des Finances, du Budget et de la fiscalité. Nous les remercions pour leur présence. La synthèse de cette audition a été rédigée par les conseillères consulaires Françoise Varrin et Catherine Rioux.

Les bénéficiaires des successions sont les descendants directs, les conjoints, ou à défaut, jusqu'aux collatéraux au 6^{ème} degré. Le PACS ne donne aucun droit sur les successions, sauf s'il existe un testament. Les conjoints et époux sont exonérés de droits de succession. Chaque enfant a droit à un abattement de 100 000 €.

Une donation de 100 000 € en argent peut être faite tous les 15 ans par un parent. S'il s'agit d'une donation, il faut la déclarer aux impôts et il est fortement conseillé de l'acte régalement chez un notaire, afin qu'elle ne soit pas rapportée à la succession au moment du règlement de celle-ci.

Il y a un impôt sur les revenus locatifs. Les plus-values sont exonérées d'impôts si la personne est propriétaire de plus de 30 ans.

V. Audition de Monsieur le Sénateur FRASSA sur la fiscalité des Français de l'Étranger

Elu au CSFE en 1994, le Sénateur FRASSA a effectué son premier mandat en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques avant de devenir Président de la Commission des Lois de 2000 à 2008. Il a été élu Sénateur des Français de l'étranger en 2008.

Deux points concernant la fiscalité des Français non-résidents ont mobilisé son attention : la CSG/CRDS d'une part et la notion de résidence principale/unique d'autre part.

S'agissant de la CSG/CRDS, compte tenu de la porosité entre les aspects fiscaux et sociaux et des litiges incessants qui en découlent, la seule solution acceptable pour sortir de la situation actuelle ne peut être que d'ordre politique, en décidant enfin d'exclure totalement les Français de l'étranger de ce prélèvement indépendamment de leur lieu de résidence. La récente décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 18.01.2018 l'encourage à souhaiter cette suppression globale, dès lors que la décision valide un traitement différent

dans les remboursements suite à l'arrêt De Ruyter entre Français résidents de l'UE/EEE/Suisse et les autres. Il découle de cette décision une inégalité de traitement manifeste, contre laquelle le Sénateur s'insurge.

En termes de traitement des plus-values, Le Sénateur FRASSA souhaiterait aussi que le ministère des finances puisse accorder aux résidences des Français de l'étranger, un traitement fiscal équivalent à celui accordé aux résidences principales appartenant aux Français résidents (principe de la "résidence unique").

VI. Audition de la DINR

Une enquête mise en ligne sur le portail impots.gouv entre le 15 aout le 31 octobre 2017 a accueilli 3850 réponses de Français non-résidents. Les principaux enseignements sont les suivants :

- Une insatisfaction fondamentale est relevée quant à l'incapacité de joindre l'administration au téléphone ou des délais de réponse très longs.
- En revanche, une fois établi, le contact est de grande qualité.
- les plages horaires ont aussi été commentées et les usagers demandent une adaptation de l'administration en marge des horaires de travail. De ce fait, la décision a été prise d'expérimenter des plages horaires élargies pour les rendez-vous téléphoniques avant 9h00 du matin ou de 16h00. à 18h00.

Obtenir des ressources humaines est un grand souci selon la directrice compte tenu de l'augmentation de 8 000 du nombre d'usagers et du nombre d'appels (450 000 appels en 2017 par rapport à 380 000 appels en 2016). Sur les 100 postes demandés, seuls 15 emplois ont été alloués en 2017.

Malgré la commande de serveurs vocaux interactifs, la directrice recommande de poser les questions via le dossier personnel en ligne, ce qui devrait simplifier l'accès à l'administration des usagers.

Mme Carole LE BOURSICAUD, responsable de la division des affaires juridiques et pôle retenues à la source, fait le point sur les différents type de recourt des usagers ; ils peuvent être relatifs à des situations spécifiques, contentieux ou des recours de classe consécutifs à des décisions jurisprudentielles (exemple de l'arrêt de Ruyter avec 50 000 réclamations).

- Un mail va être envoyé aux non-résidents pour la bonne déclaration des retenues à la source.
- L'application du taux moyen aux non-résidents va aussi faire l'objet d'un mail, permettant la suppression de la retenue à la source et la non déductibilité d'un certain nombre de charges.

Pour la première fois, l'administration va lancer début avril, un mail de masse à l'attention des usagers pour les sensibiliser sur le PAS (paiements à la source, comme par exemple la taxation des revenus fonciers pour lesquels il n'y a pas de d'agent payeur, collecteur dans les termes de l'administration) suivi au mois de mai, par un second mailing relatif aux RAS (retenues à la source, par exemple sur les traitements et pensions qui ont un collecteur).

Mme Carole LE BOURSICAUD rappelle aussi la faculté pour les usagers, de modifier en cours d'années, les éléments comptables de leur situation fiscale ou les options du paiement en ligne via leur compte personnel.

Mme Virginie SCHAEFFER MONTEILS précise le traitement des demandes de remboursements de la CSG/CRDS.

Par l'arrêt de la Cours de Justice de l'UE du 18.01.2018, il est dorénavant établi une différence de traitement pour le remboursement de la CSG/CRDS pour la période 2012-2014. Si les non-résidents établis dans l'UE, l'EEE et la Suisse ont reçu un remboursement au titre de ces prélèvements, l'arrêt a admis la différence objective de traitement concernant les résidents des états tiers qui n'auront pas de remboursements.

Concernant les prélèvements intervenus pour 2015 et les années suivantes, un changement d'affectation a été fait et des processus de contestation sont actuellement en cours auprès des tribunaux français compétents qui sont en cours d'instruction. Il est désormais acquis qu'une question préjudicielle sera posée auprès de la cours de justice de l'Union européenne (mécanisme qui impose qu'un problème juridique particulier doit d'abord être résolu par la juridiction normalement compétente).

Il a été rappelé que toute réclamation doit se faire auprès de la DINR via le compte personnel ou lettre recommandée avant le délai de prescription de 3 ans comprenant l'année en cours (c'est-à-dire le 31.12.2019 pour les prélèvements au titre de la CSG/CRDS sur les revenus fonciers de l'année 2015 déclarés en 2016.)

La Commission a aussi abordé les conditions cumulatives pour l'application de l'arrêt 'Schumacker' alors qu'il apparaît qu'un certain nombre de non-résidents peuvent s'en prévaloir. Il concerne les français résidents dans l'UE, l'EEE ou la Suisse dont au moins 75% des ressources totales sont d'origine et imposables en France et permet de procéder à des déductions fiscales au titre de certaines charges. La Commission souhaite expressément l'élargissement de ces dispositions à tous les français non-résidents, aussi dans les Etats tiers, mais aussi que l'administration facilite l'exercice de l'option par une meilleure information dans la liasse fiscale.

Mme Isabelle CARPENTIER, responsable de la division de la fiscalité des particuliers et du contrôle fiscal commente le PAS (paiement à la source) qui rentre en fonction le 1.01.2019. L'assiette ne change pas, car le PAS ne concerne que les modalités de recouvrement. Pour les usagers non-résidents, qui touchent des salaires ou pensions avec les retenues à la source (RAS), il n'y a pas de modification. Pour les usagers qui touchent d'autres revenus par exemple des revenus fonciers, il y a une inclusion totale par le PAS.

Une difficulté de liquidation pourra intervenir pour les usagers disposants de l'application de taux d'impôts forfaitaires.

De nouvelles rubriques vont apparaître dans les déclarations de revenus pour l'année 2017. Il sera possible d'opter pour les prélèvements bancaires trimestriels ou mensuels ou encore déterminer le montant des acomptes prélevés.

Mme CARPENTIER informe aussi la Commission que l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) remplace l'ISF depuis le 01.01.2018. L'IFI ne présente pas de différence pour les non-résidents disposant de biens en France et s'applique aux actifs nets imposables supérieurs à 1,3 M EUROS et une fiscalisation de ce patrimoine à partir de 800 K EUROS.

Il était possible d'auto-liquider l'ISF, mais un imprimé 2042 IFI à déposer avec la 2042 IR sera désormais institué sur rôle. Pour les usagers n'ayant pas de revenus en France, ils déposeront un formulaire 2042 IFI avec une déclaration 2042 COV dite de couverture

(mention des états civils). A noter que le formulaire 2042 IFI sera à retourner par le courrier et l'impôt liquidé à réception de l'avis d'imposition.

Enfin, Mme CARPENTIER rappelle que pour les revenus de 2017 déclarés en 2018, le seuil de obligations de déclaration en ligne sera de 15'000 EUROS de revenus (28'000 EUROS pour 2016) et étendu à toutes les déclarations en 2019.

Les paiements dématérialisés intervenant en 2018 seront réalisés pour tous les impôts dus supérieurs à 1'000 EUROS (2'000 EUROS pour 2017) et abaissé à 300 EUROS en 2019.

VII. Le Droit au compte et la clôture de comptes pour les Français de l'Etranger

1. Audition de la Fédération Française des Banques (FFB)

Mme Blandine LEPOCQ et M. Alain GOURIO (Affaires bancaires et financières, Europe et International) ont été audités par la Commission des finances, du Budget et de la fiscalité

a. La lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux :

Il y a actuellement quatre règlements et un cinquième en cours qui imposent aux banques (pour la plupart privées) des obligations de « KYC » (know your customer, "connais ton client").

Ces obligations s'appliquent :

- Au moment de l'ouverture du compte (vérification de l'identité et de la réputation du nouveau client)
- Et ensuite tout au long de la relation bancaire, les banques devant continuer à rester vigilantes et à surveiller les activités bancaires du client pour déceler les relations atypiques ou anormales par rapport au fonctionnement habituel du compte.

Dès que la banque a connaissance d'un fonctionnement inhabituel d'un compte, elle a une obligation d'alerte. Elle doit interroger le client et lancer une enquête pour identifier une éventuelle origine délictueuse des mouvements bancaires. Si l'enquête éveille des soupçons, la banque doit en informer Tracfin.

Ces obligations compliquent la relation et posent problème avec les clients qui habitent dans des pays étrangers et/ou ceux dans des pays qui n'ont pas la même réglementation qu'en Europe. La localisation dans un de ces pays est d'ailleurs d'office un facteur aggravant.

Il y a 12 pays dont la réglementation est similaire à celle en vigueur en Europe et la localisation d'un client dans un de ces pays n'est pas un facteur aggravant.

- | | |
|--------------------|--------------|
| - L'Afrique du Sud | - Hong Kong |
| - L'Autriche | - L'Inde |
| - Le Brésil | - Le Japon |
| - Le Canada | - Le Mexique |
| - La Corée du Sud | - Singapour |
| - Les États-Unis | - La Suisse |

La conséquence d'une enquête qui démontre que l'origine d'une transaction délictueuse entraîne la fermeture du compte et une dénonciation au Tracfin et ne peut être publiée.

b. Application extraterritoriale des lois américaines aux banques :

La tendance depuis quelques années est que les États-Unis étendent l'application extraterritoriale de plusieurs de leurs lois, notamment celles qui affectent les banques étrangères. C'est un sujet difficile pour les banques car les États-Unis sont le marché financier le plus important du monde et pour que les banques n'en soient pas exclues, elles acceptent, contraintes et forcées, d'être soumises aux lois américaines. Ces lois concernent en grande partie les sanctions imposées à différents pays, notamment à l'Iran. Une connexion « américaine », même ténue, avec un pays visé par ces sanctions est suffisante pour que la transaction en question soit soumise à la loi américaine.

Cela oblige les banques étrangères à aller devant l'OFAC (Office of Foreign Assets Control) basé à Washington D.C., pour demander l'approbation pour toute transaction de ce genre, sous peine d'une amende très lourde (ce qui a été le cas de la BNP).

L'Europe ne s'est pas encore concertée pour faire face à cette application extraterritoriale très onéreuse des lois américaines.

c. FATCA :

FATCA est l'acronyme de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act, une loi pour lutter contre l'évasion fiscale des Américains ayant des comptes à l'étranger. Cette loi a été votée en 2010 par le Congrès américain, signée par le président des États-Unis le 18 mars 2010 et mise en application le 1^{er} janvier 2014. Les États-Unis ont très vite cherché la « coopération » des pays étrangers dans ce but.

Le 14 novembre 2013, le Ministre français de l'économie a signé un accord avec l'ambassadeur des États-Unis avec pour objectif principal de transférer des informations de la France vers les États-Unis concernant les catégories de personnes indiquées ci-dessous. Cet accord, qui en somme étend l'application de FATCA à la France, a été ratifié par une loi votée par l'Assemblée nationale le 18 septembre 2014.

Les personnes concernées sont :

- Les Américains résidents en France qui vivent et paient leurs impôts en France.
- Les Français qui sont aussi de nationalité américaine.
- Les Français vivant aux États-Unis.

Cette loi impose aux banques françaises l'obligation de transférer des informations concernant ces catégories de personnes au fisc français qui les transfère à l'IRS aux États-Unis.

Ce transfert d'informations au départ était plutôt à sens unique mais depuis quelque temps il devient réciproque, des informations concernant les Français vivant aux États-Unis étant partagées avec la France par les États-Unis.

La loi FATCA a permis à l'IRS d'identifier les personnes dans ces catégories et à leur imposer des sanctions en cas de non-déclaration de leurs comptes en France. Par contre, elle a également permis aux banques de fermer les comptes des personnes dans ces catégories les ayant déclarés aux États-Unis, sans doute également motivées par une crainte excessive d'être l'objet de sanctions en cas d'erreur. Ceci pénalise pour la plupart les petits comptes, souvent utilisés par des Français vivant aux États-Unis pour déposer leur retraite et quelques économies.

Une autre catégorie touchée par la loi FATCA est celle des américains « accidentels ». En effet la loi américaine applique « jus solis » (le droit du sol) . Ainsi, toute personne née sur le sol américain est automatiquement citoyen américain. Une personne dans ce cas ne perd jamais involontairement la nationalité américaine. Le seul moyen de la perdre est d'y renoncer volontairement, mais à condition d'avoir rempli ses obligations fiscales envers les États-Unis. La principale contrainte est que tout américain, quel que soit le pays dans lequel il réside, est tenu de déclarer ses revenus dans le monde entier aux États-Unis, avec une exonération de \$104.100.

Beaucoup de ces personnes sont parties des États-Unis quand elles étaient jeunes et ignorent qu'elles ont ces obligations fiscales aux États-Unis. Par conséquent les banques souvent ferment leurs comptes en France. Bien qu'il existe un « droit au compte » (la Banque de France, sur demande, désigne une banque qui fournit des prestations de base), les seules solutions sont de faire des déclarations fiscales aux États-Unis ou de renoncer à leur nationalité américaine, procédure relativement compliquée et potentiellement coûteuse. Dans l'immédiat, même ces solutions ne leur rendent pas les choix bancaires qu'elles avaient auparavant.

2. Audition M. Jean-Yves LECONTE, sénateur des Français de l'étranger

Les banques françaises confondent les Etats-Unis et le Canada. Les banques envoient des formulaires FACTA aux résidents aux Etats-Unis.

Concernant la clôture des comptes bancaires, la lutte contre le financement du terrorisme et contre le blanchiment d'argent est au cœur de la législation en la matière. Des pistes de réflexion sont évoquées pour répondre aux problèmes de continuité des comptes bancaires, aux modalités du droit aux comptes, et à la communication entre les banques et leurs clients lors de la rupture de la relation commerciale. La loi Sapin a introduit des améliorations concernant les comptes ouverts au titre du droit au compte : les banques doivent motiver leur décision de fermer le compte.

3. Audition de Mme. Véronique BENSAÏD-COHEN (Cabinet du directeur de la Banque de France)

Le droit au compte :

La loi du 18 septembre 2014, qui confirme l'accord signé le 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis, qui applique la loi américaine FATCA aux banques françaises, prévoit de lourdes sanctions pour ces banques, si elles ont des doutes concernant un compte (blanchiment de capitaux, financement de terrorisme, problèmes potentiels FATCA) sans l'avoir dénoncé au Tracfin. Par conséquent, elles prennent très souvent la précaution de fermer les comptes suspects.

La plupart du temps la fermeture d'un compte s'effectue sans que la banque en communique la motivation au détenteur et le détenteur (à fortiori celui qui est innocent de ce dont il est soupçonné) peut se retrouver dans l'embarras et sans compte bancaire.

Ce problème est particulièrement aigu pour les Français qui habitent aux États-Unis (résidents ou doubles nationaux) qui ont des comptes en France, sur lesquels sont versées leurs retraites ou dont ils se servent pour payer les frais d'une résidence ou des obligations de paiement en France.

Également, pour les Français vivant dans certains autres pays, le compte en France est indispensable en raison du manque de développement des structures bancaires ou financières dans ces pays.

Pour que le détenteur d'un compte fermé ne se retrouve pas sans compte bancaire, la Banque de France, à la demande de l'intéressé, désigne une banque en France pour assurer l'ouverture d'un compte, mais qui aura uniquement des prestations de base.

Environ 62.000 procédures de fermeture de compte par an sont traitées par la Banque de France, dont seulement environ 50 par an pour des Français de l'étranger.

Auparavant il fallait venir en France en personne pour régler ce problème, ce qui était difficile, voire impossible pour beaucoup d'intéressés, mais depuis décembre 2017 la demande de faire valoir le droit au compte peut être déclenchée sur Internet. Ceci permet d'assurer la continuité du service bancaire. Ce dispositif n'est pas sans failles car il faut un identifiant, donc les mêmes conditions pour se connecter sur FranceConnect.

Étant donné le nombre faible de dossiers concernant les Français à l'étranger, il semblerait que la fermeture de comptes ne pose pas un grand problème et que les personnes concernées arrivent par eux-mêmes à trouver des solutions.

La Fédération des Banques françaises est intervenue auprès du cabinet du Ministre de l'Économie afin que le gouvernement puisse élaborer une communication publique sur ce sujet et que les clients des établissements bancaires français soient mieux informés sur la réglementation en vigueur et les diligences particulières auxquelles doivent procéder les banques.

Les questions posées par les membres de la commission ont porté sur :

- La possibilité d'un préavis d'au moins 2 mois avant la fermeture d'un compte.
- La mise en place d'une procédure de recours auprès de la Banque de France et pour les étrangers, ceci en contact avec leur consulat local.
- La possibilité d'avoir un compte en remplacement d'un compte fermé avec plus que les prestations de base.



Assemblée des Français de l'Étranger
28e session
12-18 mars 2018

Paris, le 14 mars 2018

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.1/18.03

Objet : Sanctuarisation du budget des Affaires Sociales pour les Français de l'Étranger dans le PLF 2019 par rapport à la LFI 2018

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu :

La Loi de Finances Initiale de 2018

Considérant :

La hausse constatée des besoins d'aide sociale des Français de l'Étranger

DEMANDE :

1. L'évaluation des besoins supplémentaires d'aide sociale des Français de l'Étranger à travers une étude
2. L'augmentation et a minima, la sanctuarisation des budgets des affaires sociales et en particulier celui des OLES

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		1



Assemblée des Français de l'Étranger
28e session
12-18 mars 2018

Paris, le 14 mars 2018

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.2/18.03

Objet : *Suppression du décret 2017-1895 du 30 décembre 2017*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu :

1. Le décret 2017-1895 du 30 décembre 2017 relatif au taux particulier des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale
2. Le code de la sécurité sociale
3. Le code rural et de la pêche maritime
4. La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 8
5. Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment son article 91
6. Le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'État et des agents permanents des collectivités locales
7. Le décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, notamment son article 7
8. L'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2017

Considérant :

1. Que ce décret s'applique uniquement aux assurés français non-résidents du régime général, du régime agricole, des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, du régime de sécurité sociale de la Société nationale des chemins de fer français et du régime de la sécurité sociale dans les mines.
2. La hausse de 1.7 points des cotisations maladies prélevées d'une part sur les pensions de retraite de source française des retraités non-résidents et d'autre part sur les revenus d'activité des personnes affiliées en France mais établies à l'étranger et y ayant transféré leur résidence fiscale
3. Que l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre était défavorable

DEMANDE :

- La suppression du Décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017 relatif au taux particulier des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale.
- Que ces mesures fassent dorénavant l'objet d'une concertation préalable de l'Assemblée des Français de l'Etranger et des parlementaires des Français de l'Etranger.
- Que le remboursement des augmentations de cotisations déjà prélevées sur les mois de janvier/février 2018 soit effectué au plus vite par les caisses de retraites concernées, y compris de retraites complémentaires.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'Étranger
28e session
12-18 mars 2018

Paris, le 14 mars 2018

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.3/18.03

Objet : *La nécessaire modernisation du code des impôts quant au statut des agents de la Fonction Publique territoriale à l'étranger*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu :

1. Le code général des impôts (CGI)
2. Le rapport sur l'influence française dans l'UE du 2 février 2016

Considérant :

- L'accroissement du nombre d'agents de la Fonction Publique Territoriale en poste à l'Étranger
- Le vide juridique entourant le domicile fiscal des agents de la Fonction Publique territoriale à l'étranger
- Le statut très clair des agents de la Fonction Publique d'État à l'étranger, régi par l'article 4 b du CGI, qui mentionne que « sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ».
- Que selon le rapport sur l'influence française dans l'UE, « Pour accompagner ce mouvement, vos rapporteurs considèrent qu'il convient de mieux prendre en compte la mobilité des agents territoriaux, en modifiant notamment le statut général de la fonction publique territoriale pour permettre une sécurisation de la situation des fonctionnaires territoriaux en poste dans les institutions européennes et dans les bureaux des représentations des régions, et en facilitant de telles mobilités. »

DEMANDE :

- La modernisation du code des impôts, à travers un alignement du statut des agents de la Fonction Publique territoriale à l'étranger sur le statut des agents de la Fonction Publique d'État à l'étranger, par la modification de l'article 4 b du CGI, afin que leur domicile fiscal soit en France.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'Étranger
28e session
12-18 mars 2018

Paris, le 14 mars 2018

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.4/18.03

Objet : *Extension du statut de non-résident dit 'Schumacker'*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu :

- Le code général des impôts (CGI)
- La doctrine fiscale liée à la situation des non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables, dits "Non-Résidents Schumacker" (BOI-IR-DOMIC-40)
- Le vœu N°4 de la Commission des affaires économiques de l'AFE du 10 septembre 2010 portant sur la modification de l'article 164 A du CGI
- La liste des réductions et crédits d'impôts dont peuvent bénéficier les non-résidents hors Schumacker (BOI-IR-RICI §20)
- La liste des charges admises en déduction pour les personnes fiscalement domiciliées en France (BOI-IR-BASE-20-10)
- La liste des réductions/crédits d'impôts admis en déduction pour les personnes fiscalement domiciliées en France (BOI-IR-RICI)
- La question écrite n°100351 de M. Pierre-Yves LE BORGNIÉ publiée au Journal Officiel (JO) le 1er novembre 2016 et dont la réponse a été publiée au JO le 7 février 2017
- La question orale n°3 de M^{me} Cécilia GONDARD, conseillère consulaire à Bruxelles et conseillère AFE pour le Benelux relative aux déductions fiscales pour les professions libérales exerçant en France

Considérant :

- Que les conventions fiscales bilatérales et d'échange d'information permettent aujourd'hui à un nombre croissant de non résidents, de prouver l'ensemble de leurs revenus mondiaux
- Le rapport de la Commission des Finances, du budget et de la fiscalité sur la modernisation du CGI de mars 2018
- Que la transcription au 24 janvier 2012 avec application immédiate de l'arrêt de la Cour de Justice de l'UE du 14 février 1995 dit arrêt Schumacker entraîne une discrimination entre les Français résidents en UE et les Français résidents en dehors de l'UE

DEMANDE :

- Que des dispositions soient prises pour que les Français résidents hors de l'Union Européenne puissent également bénéficier de la déductibilité des charges, dans les mêmes conditions que les non résidents dits "Schumacker".

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



Assemblée des Français de l'Étranger
28e session
12-18 mars 2018

Paris, le 14 mars 2018

COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FISCALITÉ

Résolution : FIN/R.5/18.03

Objet : *Charges admises en déduction du revenu global pour les non-résidents.*

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

Vu :

- Le code général des impôts (CGI)
- La doctrine fiscale liée à la situation des non-résidents tirant de France l'essentiel de leurs revenus imposables, dits "Non-Résidents Schumacker" ([BOI-IR-DOMIC-40](#))
- Le vœu N° 4 de la Commission des affaires économiques de l'AFE du 10 septembre 2010 portant sur la modification de l'article 164 A du CGI
- La liste des réductions et crédits d'impôts dont peuvent bénéficier les non-résidents hors Schumacker ([BOI-IR-RICI §20](#))
- La liste des charges admises en déduction pour les personnes fiscalement domiciliées en France ([BOI-IR-BASE-20-10](#))
- La liste des réductions/crédits d'impôts admis en déduction pour les personnes fiscalement domiciliées en France ([BOI-IR-RICI](#))
- La Question écrite [n°100351](#) de M. Pierre-Yves LE BORGN' publiée au Journal Officiel (JO) le 1er novembre 2016 et dont la réponse a été publiée au JO le 7 février 2017
- La question orale n°3 de M^{me} Cécilia GONDARD, conseillère consulaire à Bruxelles et conseillère AFE pour le Benelux relative aux déductions fiscales pour les professions libérales exerçant en France

Considérant :

- Que les conventions fiscales bilatérales et d'échange d'information permettent aujourd'hui à un nombre croissant de non résidents, de prouver l'ensemble de leurs revenus mondiaux
- Le rapport de la Commission des Finances, du budget et de la fiscalité sur la modernisation du CGI de mars 2018

DEMANDE :

1. Que l'article 164 A du CGI soit modifié afin que, puissent être déduits des revenus imposables:
 - a. Les pensions alimentaires et contributions aux charges du mariage
 - b. Les dons aux associations d'utilité publique
 - c. Les avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		